



**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 juillet 2016

Date de convocation : 18 juillet 2016

Délibération n°: **D 160722-02**

Nombre de membres :

- | | | | |
|-----------------------------------|----|--------------|---|
| ➤ Afférent au conseil municipal : | 11 | ➤ Présents : | 8 |
| ➤ En exercice : | 11 | ➤ Votants : | 8 |

L'an deux mille seize, le vingt-deux juillet à 20h00, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Axel MONTEYREMARD, Maire

Membres présents : Axel MONTEYREMARD, Gilles SIVIGNON, , Gaëlle MASSAT David MOIROUD, Cécile BAHOUH, Anthony TOCQUET, Lucien LARI, Vincent GONON

Membres excusés : Jean-Philippe RICHARD, Saskia MUGNIER MOIROUD, Jean-Claude GOMIERO.

Secrétaire de séance : Cécile BAHOUH

Urbanisme – révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-8, L.153-31 à L153-35, et L.103-2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} mars 2007 approuvant le Plan Local d'urbanisme.

Monsieur le Maire donne les raisons de la révision du Plan Local d'urbanisme :

Notre PLU datant de 2007 n'est pas en adéquation avec les prescriptions du SCOT de Grenoble, ainsi qu'avec le Grenelle de l'environnement et les dernières dispositions législatives (loi ALUR, loi Macron,..).

Nous avons relevé sur la commune depuis 12 ans, une absence de dépôt de permis de construire pour du logement neuf.

La révision du PLU a pour objectifs :

- Redéfinir les espaces dédiés à l'urbanisation afin de densifier le centre du village de manière homogène. En effet un déséquilibre de densité d'urbanisation apparait, entre l'est et l'ouest du centre bourg. Pour favoriser une répartition homogène.
- Protéger les espaces agricoles. L'agriculture est le premier employeur de notre commune. Nous nous devons de respecter cet outil de travail et le valoriser.
- Eviter l'étalement urbain en privilégiant une densification du centre bourg.
- Permettre une offre de logements locatifs plus importante par la construction de bâtiments dédiés en centre bourg.
- Assurer la préservation et la mise en valeur des espaces naturelles. Le patrimoine de notre commune est composé essentiellement d'étangs, forêt et prairie, notre politique d'urbanisme se doit de les conserver et les valoriser en identifiant les zones à protéger.
- Un des objectifs à atteindre par ce renouvellement est de redonner du dynamisme au centre de la commune, permettre la création de projet à vocation économique.
- Mettre en valeur le patrimoine bâti et garantir l'insertion harmonieuse des constructions dans le paysage. Le tissu architectural se compose essentiellement de ferme en pisé. Ce nouveau PLU

287
doit permettre d'encadrer leur restauration et définir les règles de construction de nouveaux projets en adéquation avec l'environnement.

Le Maire explique qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation conformément à l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme, qui impose que toute révision du Plan Local d'urbanisme fasse objet d'une concertation préalable avec la population durant toutes les études et selon les modalités prévues par le Conseil Municipal.

Pour cela, trois réunions publiques d'informations seront prévues tout au long de la procédure. (Après le diagnostic, après le PADD et après la réalisation du règlement), tout au long du processus, les documents seront affichés et consultable dans la salle du conseil et un état d'avancement sera fait dans le bulletin municipal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de prescrire la révision du Plan Local d'urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.153-8 et L.153-31 à L.153-35 du Code de l'Urbanisme.

- d'approuver les objectifs poursuivis pour la révision du P.L.U. à savoir :
- Redéfinir les espaces dédiés à l'urbanisation afin de densifier le centre du village de manière homogène. En effet un déséquilibre de densité d'urbanisation apparait, entre l'est et l'ouest du centre bourg. Pour favoriser une répartition homogène.

- Protéger les espaces agricoles. L'agriculture est le premier employeur de notre commune. Nous nous devons de respecter cet outil de travail et le valoriser.

- Eviter l'étalement urbain en privilégiant une densification du centre bourg.

- Permettre une offre de logements locatifs plus importante par la construction de bâtiments dédiés en centre bourg.

- Assurer la préservation et la mise en valeur des espaces naturelles. Le patrimoine de notre commune est composé essentiellement d'étangs, forêt et prairie, notre politique d'urbanisme se doit de les conserver et les valoriser en identifiant les zones à protéger.

- Un des objectifs à atteindre par ce renouvellement est de redonner du dynamisme au centre de la commune, permettre la création de projet à vocation économique.

- Mettre en valeur le patrimoine bâti et garantir l'insertion harmonieuse des constructions dans le paysage. Le tissu architectural se compose essentiellement de ferme en pisé. Ce nouveau PLU doit permettre d'encadrer leur restauration et définir les règles de construction de nouveaux projets en adéquation avec l'environnement.

- De soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, les études pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

- Cette concertation s'accomplira avec la mise en place de 3 réunions publiques, de plusieurs expositions en mairie et d'une diffusion d'information dans le bulletin municipal.

- Que le bilan de cette concertation sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

- de débattre en Conseil Municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

- de solliciter de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU.

- de demander conformément à l'article L.132-5 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement, en tant que de besoin, à la disposition de la commune.

Le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Départemental, le Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports urbains, ainsi que ceux des organismes mentionnés aux articles L.132-7 et L.132-9 ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de l'étude du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il en est de même des Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents et des Maires des communes voisines, des associations locales d'usagers agréées, mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'Environnement, et du Président de la CCTB. Le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Si le représentant des Organismes mentionnés à l'article L.411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le Maire lui notifiera le projet de Plan Local d'Urbanisme, afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de 2 mois.

Les services de l'État seront associés à l'étude du Plan Local d'Urbanisme à l'initiative du Maire, ou à la demande du Préfet.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture
- au Président EPCI chargé du suivi et de la révision du SCOT
- au Président de la CCTB, compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre.
- au Président de l'autorité compétente en matière d'Organisation des Transports Urbains

Elle fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Le Maire,
Monsieur Axel MONTEYREMAR

Certifié exécutoire
Reçu en Sous Préfecture
le



